

Arrêt

n° 243 306 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de
leurs enfants mineurs :
3. X
4. X

Ayant élu domicile : chez Maître B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat,
Avenue de la Toison d'Or 67/9,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013, par X et X, agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X et X, tous de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise à leur encontre [...] en date du 04/06/2013, décision par laquelle ce dernier rejette la requête concernant la demande d'autorisation de séjour qu'ils ont introduite le 23/11/2009 à travers leur administration communale* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006. Les deuxième et troisième requérants déclarent être arrivés en 2007. La quatrième requérante est née en Belgique en 2011.

1.2. Par courrier du 6 juin 2008, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 18 novembre 2008. Le 12 janvier 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Par courrier du 18 novembre 2009, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 4 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 14 juin 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Monsieur N.C., E.A. est arrivé en Belgique en 2006(cachet d'entrée sur le territoire Schengen du 30.11.2006) Madame V.D., S. et son fils sont arrivés quant à eux en Belgique après le 17.08.2007 (date de délivrance du passeport par les autorités brésiliennes).

Ils sont arrivés dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que les intéressés se sont vus notifier un ordre de quitter le territoire le 12.01.2009 et qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre comme il est de règle, les intéressés ont préféré attendre plusieurs mois en séjour illégal avant d'introduire leur demande sur le territoire. Les intéressés sont les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571).Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame et Monsieur déclarent avoir la volonté de travailler et joignent à l'appui de leur demande deux contrats de travail, l'un conclu entre Madame V.D. et la société M. scs et l'autre conclu entre Monsieur N.C. et la société B. sprl .Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef des intéressés , il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de Monsieur N.C. que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région Bruxelles-Capitale du 22.08.2012, dossier n°382120 et n°de refus 2012/1448+ 2^{eme} refus daté du 16.01.2013-dossier 381303 et refus n°2012/2486) Ces éléments ne constituent donc pas un motif suffisant de régularisation.

Les intéressés se prévalent de leur intégration ainsi que la longueur de leur séjour depuis 2006. Rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique dans le cadre des personnes autorisées au séjour pendant trois mois et qu'au terme de ces trois mois, ils se sont maintenus illégalement sur le territoire, qu'ils se sont donc mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'ils sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Les intéressés déclarent s'être intégrés en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (apport de témoignages d'intégration de qualité .suivi de cours de français). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que les requérants ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Le choix des intéressés de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant leur séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Enfin, précisons également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la

situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne sauraient justifier la régularisation de leur séjour.

Les requérants invoquent la scolarité de l'enfant I.D.S.J. comme motif de régularisation. Cependant, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat qui considère que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (CE.

- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant de régularisation ».

1.5. Le 4 juin 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter les territoires sous la forme d'annexes 13, lesquels ont été notifiés aux requérants en date du 14 juin 2016.

Ces décisions, qui constituent les second actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« En exécution de la décision de [...], Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

[...] de nationalité Brésil

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 12.01.2009 Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

- En ce qui concerne les deuxième et troisième requérants :

« En exécution de la décision de [...], déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

[...] de nationalité Brésil Et son fils [...] de nationalité Brésil

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 12.01.2009. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la «

- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- *Violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation articles 6, 8, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH);*
- *Violation des articles 10 et 11 de la constitution belge ;*
- *Violation du principe de bonne administration ;*
- *Violation du principe de sécurité juridique ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal motivé le premier acte attaqué dans la mesure où elle a statué sans prendre en considération l'ensemble des éléments qui leurs sont favorables, à savoir leur intégration en Belgique depuis 2006 et 2007.

Partant, ils font grief à la décision entreprise de ne pas être adéquatement motivée et de porter atteinte à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. A cet égard, ils reproduisent cette disposition et s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation en se référant notamment à des arrêts du Conseil d'Etat afin de soutenir que *« l'office des étrangers apprécie mal les faits lorsqu'il motive ses décisions sans les analyser sérieusement au regard des critères de régularisation de séjour qui sont présentement en application, critères tirés de l'article 9bis de la loi 15/12/1980 susévoquée ».*

Or, ils soulignent que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation et qu'en agissant de la sorte, elle a également méconnu le principe de bonne administration *« en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause ».*

En outre, ils reproduisent le motif de la décision litigieuse relatif à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 afin de soutenir que même si l'instruction précitée a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2009, la partie défenderesse a déjà admis dans d'autres circonstances que le Secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères de ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lequel tire son origine de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, ils reproduisent un extrait de l'arrêt du Conseil n° 54.063 du 4 janvier 2011 afin de soutenir que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte tous les éléments qui leurs sont favorables comme *« la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autre (...) la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins, le parcours scolaire et l'intégration des enfants ».*

Ils affirment que l'invocation par la partie défenderesse en juin 2013 de l'annulation de l'instruction précitée est discriminatoire eu égard à d'autres étrangers qui étaient dans des conditions similaires en novembre 2009 et ont été régularisés selon les critères de cette instruction. Dès lors, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe d'égalité consacré par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que par les articles 10 et 11 de la Constitution *« en ce sens que ces dispositions légales et constitutionnelles exigent un même traitement pour des personnes placées dans les mêmes conditions, en particulier pour les étrangers, sauf les exceptions établies par la loi (voir l'article 191 de la Constitution) ».*

Ils ajoutent avoir fait confiance aux autorités belges depuis 2006 et 2007 en amorçant un processus d'intégration par l'apprentissage du français et par la scolarisation du troisième requérant. A cet égard, ils précisent avoir introduit une demande d'autorisation de séjour en produisant les pièces relatives aux critères d'ancrage local durable, en telle sorte qu'ils espéraient être régularisés sur la base desdits critères. Or, ils considèrent qu'il est étrange, après une attente d'environ quatre années, que la partie défenderesse leur refuse le séjour notamment au motif que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application.

Par ailleurs, ils soutiennent que cette position porte atteinte au principe de sécurité juridique « où l'on laisse les requérants dans une longue attente depuis novembre 2009 avec espoir qu'ils seront régularisés selon les critères arrêtés par les autorités le 19/07/2009 ». A cet égard, ils se réfèrent à la jurisprudence de la Cour de Cassation et à la doctrine afin de relever que « selon le rapport de la Cour de Cassation 2002-2003, le principe relatif à la sécurité juridique, qui trouve son fondement dans le principe de l'Etat de droit, revêt une valeur constitutionnelle » et que « le principe de l'Etat de droit peut être déduit d'une lecture globale de la Constitution ».

Dès lors, ils estiment que le principe de sécurité juridique, ayant une valeur constitutionnelle, est implicite dans la Constitution et, partant, est hiérarchiquement supérieur à la loi et exprime l'idée de l'Etat de droit. Ainsi, ils ajoutent qu'il s'agit de « règles de comportement qui sont essentielles à l'existence et au maintien de l'ordre juridique et qui, par définition, font partie de la Constitution qui comprend, en effet, les règles fondamentales régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Etat et ses relations avec les groupes et les individus auxquelles elle s'applique » et qu'en cas de contradiction entre une loi et un tel principe de droit, il convient selon le rapport susmentionné de vérifier si la loi ne peut être interprétée conformément au principe auquel il est dérogé. En effet, ils exposent qu'il convient de présumer que le Législateur n'a pas dérogé à une règle essentielle à la société et que, dans un tel cas, le principe général de droit « vaut en tant que source du droit, complémentaire ou interprétative » et que la loi peut être contrôlée à la lumière des principes fondamentaux du droit, lesquels constituent un fil conducteur pour le Législateur lors de l'élaboration des lois.

Ils s'adonnent également à des considérations d'ordre général relatives au principe de bonne administration et de sécurité juridique afin de soutenir que la violation de ces principes peut constituer une erreur de conduite ou être constitutive d'une faute susceptible d'engager la responsabilité sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Dès lors, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir statué sans prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, en telle sorte que la motivation de la première décision entreprise est insuffisante et porte atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où elle ne leur permet pas de comprendre la raison de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

De surcroît, ils indiquent avoir invoqué à l'appui de la demande l'existence de contrats de travail espérant ainsi ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cet égard, il reproduisent le motif de la décision litigieuse relative aux contrats de travail ainsi que des extraits des arrêts du Conseil d'Etat n° 61.217 du 28 août 1996 et n° 101.310 du 29 novembre 2001.

Ils reproduisent également l'extrait de la décision querellée relatif à l'intégration et à la scolarité afin de préciser qu'ils ont invoqué à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour leur intégration et la scolarité du troisième requérant. A cet égard, ils affirment que la partie défenderesse aurait pu prendre en considération, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les éléments qui leur sont favorables, à savoir « l'existence dans le chef des requérants majeurs de la possibilité de travailler (et ainsi de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics belge) et le fait qu'ils vivent en Belgique depuis respectivement 2006 et 2007 pour admettre l'existence dans leur cas des motifs crédibles de régularisation de séjour ».

Dès lors, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 « lorsqu'elle n'utilise pas largement son pouvoir discrétionnaire » concernant notamment l'ancrage local durable ou leurs attaches. A cet égard, ils reproduisent des extraits des arrêts du Conseil n° 90.427 du 25 octobre 2012 et n° 90.427 du 25 octobre 2012.

Ils exposent que la décision querellée est assortie d'ordres de quitter le territoire, susceptibles d'entraîner leur éloignement du territoire avant que le Conseil ne se prononce sur le présent recours. A cet égard, ils soulignent que l'absence d'un recours effectif devant le Conseil fait depuis longtemps l'objet de critiques dans la mesure où les recours en suspension ordinaire ou en annulation ne répondent pas à la définition du droit à un recours effectif, tel que prévu par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils affirment qu'il s'agit d'une situation déplorable qui perdure malgré la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme à deux reprises.

Ils précisent que s'agissant d'une procédure qui n'est pas de plein contentieux comme en matière d'asile, ils ne peuvent prétendre à une procédure qui suspende les décisions entreprises jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur le fond. Dès lors, ils estiment qu'à partir du moment où les ordres de quitter le territoire ont pour conséquence de les éloigner même en cas de recours pendant devant le Conseil, les décisions attaquées portent atteinte à l'article 13 de la Convention précitée.

Enfin, concernant la violation du droit à un procès équitable, ils indiquent qu'« *il ressort de la pratique suivie par la partie adverse qu'il n'informerait pas le conseil (avocat) des requérants de la prise de la mesure d'éloignement concernant leurs clients, de telle sorte qu'il leur est de fois difficile d'introduire à la fois un recours en extrême urgence dans les 5 jours de la notification et une requête de mise en liberté devant le tribunal de première instance compétent* ». Partant, ils soutiennent que cette attitude de la partie défenderesse méconnaît de manière flagrante l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel insiste sur « *le droit à un procès équitable pour toute personne impliquée dans une procédure devant les instances d'un Etat membre* ».

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, les requérants n'exposent pas en quoi l'acte litigieux serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Pour le surplus, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de leur situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par les requérants, lesquels se bornent à prendre le contre-pied de la décision litigieuse et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5. En ce qui concerne l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, par celle-ci, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « [...] les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application »

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

En l'espèce, l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision querellée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments des requérants portant sur leur volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision contestée en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée.

En outre, les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Partant, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier des requérants en se basant sur les critères de

l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

Concernant le fait que les requérants soutiennent que la partie défenderesse « *a déjà admis dans d'autres circonstances que le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire qui tire son origine dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]* », ce grief ne saurait davantage être retenu étant donné que ladite instruction est censée n'avoir jamais existé, son annulation ayant opéré *ex tunc* et *erga omnes*.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Les requérants ne peuvent légitimement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées *supra*. A cet égard, l'argumentaire relatif aux principes de sécurité juridique, de légitime confiance, aux articles 1382 et 1383 du Code civil, à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux jurisprudences invoquées ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé la première décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans porter atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'intégration, à la volonté de travailler des requérants et à la scolarité du troisième requérant, ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a considéré dans le cadre de son pouvoir d'appréciation que ces éléments sont insuffisants pour justifier une régularisation. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où les requérants restent en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas examiné l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation.

Concernant la volonté de travailler des requérants, ces derniers ne contestent nullement le motif selon lequel ils ne disposent pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique, en telle sorte que la décision litigieuse doit être considérée comme valablement motivée à cet égard.

En outre, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments favorables, force est de rappeler comme indiqué *supra*, que la première décision attaquée se prononce sur tous les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, notamment sur leur intégration.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que les requérants restent en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été examiné, en telle sorte que leur argumentation s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées et, partant, ne saurait être retenue. Dès lors, la violation alléguée de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe général de bonne administration ne saurait davantage être suivie. A cet égard, l'invocation de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a eu égard à l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, quant à la violation alléguée de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie défenderesse « *n'utilise pas largement son pouvoir discrétionnaire* » concernant notamment l'ancrage local durable ou les attaches et la jurisprudence invoquée à cet égard, il ressort de la lecture de la première décision entreprise que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué en faisant une correcte application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision attaquée sans porter atteinte aux dispositions invoquées.

3.7. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les ordres de quitter le territoire risquent d'entraîner leur éloignement du territoire avant même que le Conseil ne se prononce sur le recours, les requérants ont eu la possibilité de faire valoir l'ensemble de leurs observations à l'appui du présent recours et, partant, ils ont bénéficié d'un recours effectif. Dès lors, la violation alléguée de l'article 13 de la Convention précitée ainsi que l'argumentation relative à la notion de recours effectif et à la procédure devant le Conseil ne peut être retenue. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de plaidoirie, le conseil des requérants a admis que ceux-ci étaient toujours présents en Belgique.

Par ailleurs, concernant la violation alléguée du droit à un procès équitable, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief relatif à la pratique de la partie défenderesse qui « *n'informer pas le conseil (avocat) des requérants de la prise de la mesure d'éloignement concernant leurs clients, de telle sorte qu'il leur est de fois difficile d'introduire à la fois un recours en extrême urgence dans les 5 jours de la notification et une requête de mise en liberté devant le tribunal de première instance compétent* » dans la mesure où les requérants ont pu introduire un recours à l'encontre des décisions entreprises.

A toutes fins utiles, il convient de rappeler que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivée la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu les articles 6 et 13 de la convention précitée.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.8. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des trois premiers requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les second actes entrepris par le présent recours, les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leurs encontre, à l'exception de l'argumentaire relatif à la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour lequel il est renvoyé *supra*.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation des second actes litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.